



Arrêt

n° 131 894 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1er avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër. Le 6 février 2014, en compagnie de votre épouse, Madame [P.E.] (SP : [...], ci-après votre épouse ou [E.]) et de votre fille mineure, [I.], vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

A Shkodër, vous gagnez votre vie grâce à un point de vente de fruits et légumes, que vous tenez avec votre père. Vous êtes aussi actif dans un commerce de voitures. Avant que vous rencontriez votre épouse, [E.] a été fiancée à un autre homme, Monsieur [L.] [R.] (ci-après [R.]), en 2008. Rapidement,

[E.] s'aperçoit que [R.], qui vit principalement en Grèce, est impliqué dans un réseau de prostitution et a pour projet de la prostituer, elle. Elle s'oppose à cela et finit par avertir son père, malgré les menaces répétées de [R.]. Le père d'[E.] rompt les fiançailles de sa fille avec [R.]. Les menaces de [R.], qui est entre-temps retourné en Grèce, finissent par s'estomper. En 2009, vous rencontrez [E.] qui vous avertit de ses problèmes antérieurs avec son ex-fiancé. Vous vous mariez et donnez naissance à votre fille [I.], en 2011.

Début mars 2013, [R.] réapparaît à Shkodër et vient frapper à votre porte, accompagné de quatre autres personnes. Il vous dit qu'[E.] est sa femme, qu'il veut la récupérer, sinon il vous tuera tous. Avec votre père, vous arrivez à refermer la porte sans le laisser entrer dans votre domicile, et [R.] quitte finalement les lieux. Le lendemain, vous tentez de faire une dénonciation à la police, mais à l'évocation du nom de [R.] [L.], on vous répond que vous devez résoudre votre problème par vous-même. Dès ce moment, vous limitez les sorties hors de votre domicile et un autre vendeur du marché s'occupe de tenir votre point de vente. Le 20 mars, vous tentez de quitter le pays, mais vous êtes arrêté et refoulé en Bulgarie. Vous rentrez en Albanie. Vous recevez régulièrement des menaces téléphoniques de [R.].

Début juin 2013, vous décidez de déménager dans un autre logement à Shkodër, pour tenter d'épargner vos parents des menaces de [R.] et en espérant qu'il perde votre trace, de cette manière. Mais un matin, alors qu'[E.] emmène [I.] à la crèche, à vélo, un véhicule aux vitres teintées la renverse. L'enfant n'a rien mais [E.] tombe sur la tête. Elle ne parvient pas à reconnaître le chauffeur du véhicule mais vous êtes persuadé que cet accident a été planifié par [R.]. Le lendemain, vous vous rendez à nouveau à la police, qui vous promet de faire quelque chose. Mais cette dénonciation ne donne lieu à aucune action de la part de la police.

Début novembre 2013, le vendeur qui tient votre point de vente vous contacte et vous avertit que deux personnes inconnues ont saccagé votre point de vente. Vous vous rendez à nouveau à la police, où on ne vous laisse pas entrer. Vous vous rendez au point de vente et constatez que rien n'est récupérable. Le 25 novembre, Monsieur [L.M.] (ci-après [M.L.]), soit un politicien influent à Shkodër, installe un grand kiosque à l'emplacement de votre point de vente. Vous êtes persuadé que cet homme est lié à [R.] [L.] et que ce kiosque a été placé dans le but de vous nuire personnellement.

Vers la fin de l'année 2013, vous contactez les Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation pour tenter une réconciliation avec [R.]. Cette tentative se solde par un refus radical de [R.] [L.].

Le 25 janvier 2014, vous montez à bord du véhicule d'un ami qui vous conduit jusqu'à Shkup. Là, vous prenez un bus en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination le 26 janvier, en soirée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport albanais, émis le 5/10/2011 et valable 10 ans ; le passeport de votre épouse, émis le 6/10/2011 et valable 10 ans ; le passeport de votre fille, émis le 5/10/2011 et valable cinq ans ; un certificat de composition de famille émis le 22/01/2014 à Shkodër ; une attestation de l'Association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation d'Albanie, émise le 20/01/2014 à Shkodër, signée par [M.D.] et [N.S.], mentionnant que vous êtes impliqué dans un conflit familial depuis mars 2013 déclenché suite à un premier mariage de votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un conflit de vendetta avec [R.] [L.], soit l'ex-fiancé de votre épouse, qui serait par ailleurs impliqué dans un réseau de prostitution (CGRA notes d'audition 21/02/2014 pp. 7-9 ; 12-13 ; [P.E.] 21/02/2014 pp. 6-8). S'il ne peut valablement être exclu que votre épouse a pu avoir des problèmes de sollicitation pour intégrer un réseau de prostitution dans le passé, ni que vous et votre épouse ayez essuyé des menaces récemment, vos propos se sont avérés trop peu circonstanciés pour établir que vous subissez une crainte actuelle et fondée de persécution, ou un risque réel d'atteintes graves.

Tout d'abord, des informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays » document n° 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (*gjakmarrja*), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux qui veulent la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (*hakmarrja*). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Or à l'analyse de votre conflit avec [R.] [L.], il ressort que vous n'avez jamais réellement vécu cloîtré chez vous, vu que vous sortiez pour diverses raisons, jusqu'à votre départ vers la Belgique. Ainsi, vous auriez continué à exercer votre travail dans le commerce de voiture, vous auriez encore effectué des visites de votre point de vente, et vous auriez régulièrement conduit votre fille à la crèche (21/02/2014 pp. 8, 12, 14). Même si vous affirmez que vos déplacements étaient limités et discrets, ces explications ne permettent nullement d'établir que vous étiez effectivement cloîtré chez vous en Albanie. Encore, vous dites craindre un meurtre ou l'enlèvement de votre épouse par [R.] [L.], mais vous n'avez nullement pu établir que vous craigniez le clan de cet homme plutôt que simplement l'individu (21/02/2014 pp. 9, 12-13). Vous n'avez d'ailleurs pas été en mesure de nommer tous les frères de [R.], excepté [Er.] qui a finalement été évoqué par votre épouse ([P.E.] 24/03/2014 pp. 5-6). Notons encore que vos déclarations sur les « efforts » des Missionnaires de la Paix et la Réconciliation en vue d'obtenir une réconciliation avec [R.] [L.] sont particulièrement floues (21/02/2014 p. 12), et le document émis par cette association ne mentionne dans votre cas rien d'autre qu'un « conflit familial » (voir *farde* « inventaire des pièces » document n°5). Dans ce contexte, j'estime que vos problèmes ne peuvent être considérés comme relevant des principes d'une vendetta et par conséquent, votre situation ne peut être qualifiée qu'en tant que conflit purement interpersonnel avec [R.] [L.], sans aucun lien établi avec les critères énumérés dans la Convention de Genève.

Puis, l'information que vous avez pu fournir de vos agents de persécution est insuffisante. Sur [R.] [L.] d'abord, malgré qu'[E.] ait vécu pendant plusieurs semaines avec lui en 2008, puis qu'elle a gardé contact avec lui pendant près d'un an par téléphone, elle ne peut fournir que quelques éléments très succincts sur cette personne, pourtant essentielle dans votre demande d'asile. Vous ne pouvez en dire davantage. Ainsi, [E.] affirme que [R.] possède un hôtel à Athènes, qu'il a quatre frères qui vivent tous à l'étranger (Italie et Grèce), que ses parents sont séparés, et que les frères travaillent ensemble dans un réseau de prostitution. Outre le fait que vous ne pouvez décliner l'identité des frères de [R.], sur les activités concrètes de [R.], aucune information pertinente n'a pu être fournie, et vous n'avez pu préciser s'il avait des activités en Albanie ou pas (21/02/2014 pp. 9-10 ; 24/03/2014 p. 5 ; [P.E.] 24/03/2014 pp. 4-5). A propos de [M.L.], vos déclarations respectives sont lacunaires. Ainsi, vous pouvez affirmer qu'il s'agit d'un conseiller de Shkodër, et que par conséquent « il fait ce qu'il veut à Shkodër », mais vous n'étayez nullement vos propos par d'autres éléments pertinents (21/02/2014 pp. 9-10 ; 24/03/2014 p. 5 ; [P.E.] 24/03/2014 pp. 6-7). Ainsi, il se vérifie à la lecture des informations objectives (voir *farde* « informations pays » n° 5) que [M.L.] a été élu conseiller régional à Shkodër, mais rien dans les éléments présentés par vous ou disponibles au CGRA ne permet de relier cette personnalité à vos problèmes récents en Albanie.

Bien plus, il n'a pas pu être établi que les trois événements récents que vous invoquez sont liés entre eux. Ainsi, si vous avez pu clairement identifier [R.] [L.] lors de l'intrusion à votre domicile en mars 2013, ni l'accident de juin, ni l'occupation de votre point de vente en novembre n'ont de lien évident avec le premier événement. En effet, votre épouse aurait été renversée par un véhicule dont elle n'aurait pas aperçu le ou les occupant(s) (21/02/2014 pp. 11, 12 ; 24/03/2014 p. 5 ; [P.E.] 24/03/2014 pp. 4, 6-7). Sur l'occupation de votre point de vente, vous affirmez qu'il s'agissait d'un « coup » de [L.M.] ; non seulement vous ne prouvez nullement vos propos à ce sujet, mais en plus, vous ne proposez aucune raison pertinente de penser que cet homme serait lié à [R.] [L.]. Le fait qu'ils vivent dans le même quartier de Shkodër est largement insuffisant pour démontrer que les deux personnes sont de connivence. Interrogés longuement sur les indices d'une relation entre ces événements, vous vous limitez à affirmer que vous n'avez jamais eu de problème avec qui que ce soit auparavant, que vous êtes 90 ou 99% certain du lien, ou encore que vous ne voyez pas pour quelle autre raison ces événements vous seraient arrivés. Or ces explications, basées sur de simples suppositions, ne suffisent pas pour justifier un tel lien.

Enfin, je tiens à vous rappeler que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection nationale disponible dans le pays dont vous avez la nationalité. Or vous n'avez pas montré que vous aviez raisonnablement épuisé les recours en Albanie pour obtenir une protection des autorités, que cela soit lors des événements en 2013 ou suite aux menaces téléphoniques répétées que vous auriez reçues de [R.]. Ainsi, vous affirmez avoir tenté à trois reprises de porter plainte à la police de Shkodër, au même commissariat, sans succès, et que vous n'avez pas tenté d'entreprendre d'autres démarches suite à ces échecs (21/02/2014 pp. 14-15 ; 24/03/2014 pp. 2-3, 5). Pourtant, il ressort des informations objectives (voir *farde* « informations pays » document n° 2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dans votre cas, notons que même s'il était établi que [R.] jouissait d'un soutien des autorités locales de Shkodër, quod non en l'espèce, il vous était loisible de contacter, par exemple, un autre commissariat de police en Albanie, voire d'introduire une plainte contre la police (voir *farde* « informations pays » n°2).

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution ou à justifier un risque réel d'atteinte grave. Vos passeports, et votre composition de famille permettent de prouver vos identités et vos nationalités, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. L'attestation émise par les Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation a un contenu qui tend à confirmer une partie de vos déclarations, mais sa valeur probante est très faible. En effet, vous présentez, en affirmant qu'il s'agit d'un original, un document qui ne s'avère être, de manière manifeste, qu'une copie couleur ou une impression couleur. Bien plus, il ressort des informations objectives (voir *farde* « informations pays » n° 3 et 4), que cette association n'existe plus, et qu'elle a émis de nombreux faux documents de vendetta.

En conclusion, des éléments et déclarations fournis à l'appui de votre demande d'asile, je ne peux déduire que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en Albanie.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame Plepi [E.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

et

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër. Le 6 février 2014, en compagnie de votre mari, Monsieur [P.A.] (SP : [...], ci-après votre mari ou [A.]) et de votre fille mineure, [I.], vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2008, votre père arrange vos fiançailles avec Monsieur [L.] [R.] (ci-après [R.]). [R.] vit principalement en Grèce et compte vous y emmener après le mariage. Une fois les fiançailles célébrées, votre père accepte que vous viviez chez [R.], le temps de son séjour en Albanie, soit quelques semaines. Rapidement, vous vous apercevez que [R.] est violent vis-à-vis de vous et vous découvrez, en entendant l'une de ses conversations téléphoniques, qu'il est impliqué, avec ses frères, dans un réseau de prostitution actif en Grèce et en Italie et qu'il a pour projet de vous prostituer, vous aussi. Vous vous opposez à cela. [R.] vous somme de ne rien dire à personne et vous menace. A la fin de son séjour en Albanie, il retourne en Grèce, et vous chez vos parents. [R.] vous téléphone régulièrement et vous menace toujours. Vous finissez par avertir votre père de la situation, malgré les menaces de [R.]. Votre père s'arrange pour rompre vos fiançailles. Les menaces de [R.] finissent par s'estomper. En 2009, vous rencontrez [A.]. Vous vous mariez et donnez naissance à votre fille [I.], en 2011.

Début mars 2013, [R.] réapparaît à Shkodër et vient frapper à la porte du domicile de votre belle-famille, accompagné de quatre autres personnes. Il tombe sur [A.] et lui dit que vous êtes sa femme, qu'il veut vous récupérer, sinon il vous tuera tous. Avec votre beau-père, ils arrivent à le repousser hors de votre domicile. Le lendemain, [A.] tente de faire une dénonciation à la police, mais à l'évocation du nom de [R.] [L.], on lui répond qu'on ne peut rien faire pour vous aider. Dès ce moment, vous limitez les sorties hors de votre domicile. Le 20 mars, vous tentez de quitter le pays, mais vous êtes arrêtés et refoulés en Bulgarie. Vous rentrez en Albanie. Vous et [A.] recevez régulièrement des menaces téléphoniques de [R.].

Début juin 2013, vous décidez de déménager dans un autre logement à Shkodër. Mais un matin, alors que vous emmenez [I.] à la crèche, à vélo, un véhicule aux vitres teintées vous renverse. L'enfant n'a rien, mais vous tombez sur la tête. Vous ne parvenez pas à reconnaître le chauffeur du véhicule, mais vous êtes persuadée que cet accident a été planifié par [R.]. Le lendemain, [A.] se rend à nouveau à la police. Mais cela ne donne lieu à aucune action de la part de la police.

Début novembre 2013, le point de vente de votre mari est saccagé. Puis Monsieur [L.M.] (ci-après [L.M.]), soit un politicien influent à Shkodër, installe un grand kiosque à l'emplacement de ce point de vente. Vous êtes persuadés que cet homme est lié à [R.] [L.] et que ce kiosque a été placé dans le but de nuire à votre famille.

Vers la fin de l'année 2013, les Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation sont contactés pour tenter une réconciliation avec [R.]. Cette tentative se solde par un refus radical de [R.] [L.].

Le 25 janvier 2014, vous montez à bord du véhicule d'un ami qui vous conduit jusqu'à Shkup. Là, vous prenez un bus en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination le 26 janvier, en soirée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport albanais, émis le 6/10/2011 et valable 10 ans ; un certificat de composition de famille émis le 22/01/2014 à Shkodër ; une attestation de l'Association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation d'Albanie, émise le 20/01/2014 à Shkodër, signée par [M.D.] et [N.S.], mentionnant qu'[A.] est impliqué dans un conflit familial depuis mars 2013 déclenché suite à votre premier mariage.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un

risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (21/02/2014 p. 6). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

« A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un conflit de vendetta avec [R.] [L.], soit l'ex-fiancé de votre épouse, qui serait par ailleurs impliqué dans un réseau de prostitution (CGRA notes d'audition 21/02/2014 pp. 7-9 ; 12-13 ; [P.E.] 21/02/2014 pp. 6-8). S'il ne peut valablement être exclu que votre épouse a pu avoir des problèmes de sollicitation pour intégrer un réseau de prostitution dans le passé, ni que vous et votre épouse ayez essuyé des menaces récemment, vos propos se sont avérés trop peu circonstanciés pour établir que vous subissez une crainte actuelle et fondée de persécution, ou un risque réel d'atteintes graves.

Tout d'abord, des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux qui veulent la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Or à l'analyse de votre conflit avec [R.] [L.], il ressort que vous n'avez jamais réellement vécu cloîtré chez vous, vu que vous sortiez pour diverses raisons, jusqu'à votre départ vers la Belgique. Ainsi, vous auriez continué à exercer votre travail dans le commerce de voiture, vous auriez encore effectué des visites de votre point de vente, et vous auriez régulièrement conduit votre fille à la crèche (21/02/2014 pp. 8, 12, 14). Même si vous affirmez que vos déplacements étaient limités et discrets, ces explications ne permettent nullement d'établir que vous étiez effectivement cloîtré chez vous en Albanie. Encore, vous dites craindre un meurtre ou l'enlèvement de votre épouse par [R.] [L.], mais vous n'avez nullement pu établir que vous craigniez le clan de cet homme plutôt que simplement l'individu (21/02/2014 pp. 9, 12-13). Vous n'avez d'ailleurs pas été en mesure de nommer tous les frères de [R.], excepté Ervin qui a finalement été évoqué par votre épouse ([P.E.] 24/03/2014 pp. 5-6). Notons encore que vos déclarations sur les « efforts » des Missionnaires de la Paix et la Réconciliation en vue d'obtenir une réconciliation avec [R.] [L.] sont particulièrement floues (21/02/2014 p. 12), et le document émis par cette association ne mentionne dans votre cas rien d'autre qu'un « conflit familial » (voir farde « inventaire des pièces » document n°5). Dans ce contexte, j'estime que vos problèmes ne peuvent être considérés comme relevant des principes d'une vendetta et par conséquent, votre situation ne peut être qualifiée qu'en tant que conflit purement interpersonnel avec [R.] [L.], sans aucun lien établi avec les critères énumérés dans la Convention de Genève.

Puis, l'information que vous avez pu fournir de vos agents de persécution est insuffisante. Sur [R.] [L.] d'abord, malgré qu'[E.] ait vécu pendant plusieurs semaines avec lui en 2008, puis qu'elle a gardé contact avec lui pendant près d'un an par téléphone, elle ne peut fournir que quelques éléments très succincts sur cette personne, pourtant essentielle dans votre demande d'asile. Vous ne pouvez en dire davantage. Ainsi, [E.] affirme que [R.] possède un hôtel à Athènes, qu'il a quatre frères qui vivent tous à l'étranger (Italie et Grèce), que ses parents sont séparés, et que les frères travaillent ensemble dans un réseau de prostitution. Outre le fait que vous ne pouvez décliner l'identité des frères de [R.], sur les activités concrètes de [R.], aucune information pertinente n'a pu être fournie, et vous n'avez pu préciser s'il avait des activités en Albanie ou pas (21/02/2014 pp. 9-10 ; 24/03/2014 p. 5 ; [P.E.] 24/03/2014 pp. 4-5). A propos de [L.M.], vos déclarations respectives sont lacunaires. Ainsi, vous pouvez affirmer qu'il s'agit d'un conseiller de Shkodër, et que par conséquent « il fait ce qu'il veut à Shkodër », mais vous n'étayez nullement vos propos par d'autres éléments pertinents (21/02/2014 pp. 9-10 ; 24/03/2014 p. 5 ; [P.E.] 24/03/2014 pp. 6-7). Ainsi, il se vérifie à la lecture des informations objectives (voir *farde* « informations pays » n° 5) que [L.M.] a été élu conseiller régional à Shkodër, mais rien dans les éléments présentés par vous ou disponibles au CGRA ne permet de relier cette personnalité à vos problèmes récents en Albanie.

Bien plus, il n'a pas pu être établi que les trois événements récents que vous invoquez sont liés entre eux. Ainsi, si vous avez pu clairement identifier [R.] [L.] lors de l'intrusion à votre domicile en mars 2013, ni l'accident de juin, ni l'occupation de votre point de vente en novembre n'ont de lien évident avec le premier événement. En effet, votre épouse aurait été renversée par un véhicule dont elle n'aurait pas aperçu le ou les occupant(s) (21/02/2014 pp. 11, 12 ; 24/03/2014 p. 5 ; [P.E.] 24/03/2014 pp. 4, 6-7). Sur l'occupation de votre point de vente, vous affirmez qu'il s'agissait d'un « coup » de [L.M.] ; non seulement vous ne prouvez nullement vos propos à ce sujet, mais en plus, vous ne proposez aucune raison pertinente de penser que cet homme serait lié à [R.] [L.]. Le fait qu'ils vivent dans le même quartier de Shkodër est largement insuffisant pour démontrer que les deux personnes sont de connivence. Interrogés longuement sur les indices d'une relation entre ces événements, vous vous limitez à affirmer que vous n'avez jamais eu de problème avec qui que ce soit auparavant, que vous êtes 90 ou 99% certain du lien, ou encore que vous ne voyez pas pour quelle autre raison ces événements vous seraient arrivés. Or ces explications, basées sur de simples suppositions, ne suffisent pas pour justifier un tel lien.

Enfin, je tiens à vous rappeler que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection nationale disponible dans le pays dont vous avez la nationalité. Or vous n'avez pas montré que vous aviez raisonnablement épuisé les recours en Albanie pour obtenir une protection des autorités, que cela soit lors des événements en 2013 ou suite aux menaces téléphoniques répétées que vous auriez reçues de [R.]. Ainsi, vous affirmez avoir tenté à trois reprises de porter plainte à la police de Shkodër, au même commissariat, sans succès, et que vous n'avez pas tenté d'entreprendre d'autres démarches suite à ces échecs (21/02/2014 pp. 14-15 ; 24/03/2014 pp. 2-3, 5). Pourtant, il ressort des informations objectives (voir *farde* « informations pays » document n° 2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dans votre cas, notons que même s'il était établi que [R.] jouissait d'un soutien des autorités locales de Shkodër, quod non en l'espèce, il vous était loisible de contacter, par exemple, un autre commissariat de police en Albanie, voire d'introduire une plainte contre la police (voir *farde* « informations pays » n°2).

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution ou à justifier un risque réel d'atteinte grave. Vos passeports, et votre composition de famille permettent de prouver vos identités et vos nationalités, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. L'attestation émise par les Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation a un contenu qui tend à confirmer une partie de vos déclarations, mais sa valeur probante est très faible. En effet, vous présentez, en affirmant qu'il s'agit

d'un original, un document qui ne s'avère être, de manière manifeste, qu'une copie couleur ou une impression couleur. Bien plus, il ressort des informations objectives (voir par exemple « informations pays » n° et 4), que cette association n'existe plus, et qu'elle a émis de nombreux faux documents de vendetta.

En conclusion, des éléments et déclarations fournis à l'appui de votre demande d'asile, je ne peux déduire que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en Albanie. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [P.A.] (SP : [...]), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment les exposés des faits figurant dans les actes attaqués. Les requérants ajoutent craindre pour leur fille. Enfin, la requérante ajoute des éléments personnels à la crainte exprimée.

2.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elles invoquent aussi la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation. Dans le corps de la requête, elles font valoir « *qu'il serait (...) vain d'exclure toute possibilité de poursuites ou de persécutions à l'égard du requérant, de même que des violations de l'article 3 de la CEDH... ».*

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires devant la partie défenderesse.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Les parties requérantes joignent à la requête une copie d'une « licence » délivrée par le ministère albanais des Finances portant la date 1999.

3.2 A l'audience, elles déposent une note complémentaire à laquelle elles joignent une attestation datée du 23 avril 2014 et sa traduction jurée (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3 Le dépôt de ces pièces est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée prise pour le requérant, à laquelle est en tous points liée la décision prise pour la requérante, rejette la demande d'asile de ce dernier au motif que les propos des requérants sont trop peu circonstanciés. Elle énonce que la situation avancée par les requérants « *peut difficilement être considérée comme une vendetta* ». Elle estime que la situation du requérant n'a pas de lien avec les critères de la Convention de Genève. Elle ajoute que l'information fournie par le requérant concernant les agents de persécution est insuffisante. Elle mentionne qu'il n'a pas pu être établi que les trois événements récents invoqués aient été liés entre eux. Elle rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale sollicitée et relève que le requérant aurait pu entreprendre d'autres démarches auprès des autorités. Enfin, elle estime que les documents produits ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution ou à justifier un risque réel d'atteinte grave.

5.3 Les parties requérantes, par une requête à la limite de l'intelligible, contestent la motivation des décisions attaquées. Après avoir rappelé l'actualité de la « *vendetta* » en Albanie, elles affirment que la situation « *est quelque peu particulière* » en l'espèce, la vendetta couvrant ici des activités mafieuses. Elles affirment que la requérante a déjà subi des persécutions. Elles insistent sur le fait que si le requérant est sorti de son domicile c'était afin de récupérer de l'argent. Elles exposent que « *la famille de l'épouse est particulièrement peu représentée* ». Elles mentionnent que la requérante ne pouvait être informée sur la famille du premier fiancé, nombreux étant les membres de cette famille vivant hors d'Albanie. Elles affirment que dans le milieu de la prostitution, la loi du silence est d'application. Elles déclarent que le commerce du requérant, exercé avec son père, était légal et prospère. De même, elles font valoir concernant les incidents/accidents dont les requérants disent avoir été victimes qu'il est difficile de croire au hasard ou à la malchance. Elles rappellent que les avancées législatives pour éradiquer la vendetta « *ne se concrétisent pas encore actuellement sur le terrain* ». Elles proposent tout un raisonnement factuel consacré à la famille H.

5.4 D'emblée, le Conseil observe avec la partie défenderesse dans sa note d'observations que les développements de la requête s'étalant sur plus de six pages consacrés à une famille H., n'ont rien à voir avec le récit des parties requérantes. Cette partie importante de la requête amène à tout le moins à une confusion certaine quant à la question de savoir, dans celle-ci, quels sont les arguments qui portent sur les cas d'espèce et quels sont ceux qui leurs sont étrangers.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant que la situation décrite par les requérants est un conflit purement interpersonnel et non une « *vendetta* » ainsi qu'en soulignant l'insuffisance de l'information fournie à propos des agents de persécution, en indiquant qu'il n'a pu être établi de lien entre les trois événements récents invoqués par les requérants et en mentionnant que les requérants n'ont pas tenté d'entreprendre d'autres démarches de protection auprès de leurs autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant et son épouse n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.6.1 Les parties requérantes affirment dans leur requête que « *l'ex fiancé de la partie requérante R.L., semble prendre la vendetta albanaise comme prétexte pour couvrir ses activités mafieuses dans le secteur de la prostitution* ». Dans les développements factuels qu'elles donnent à cette question, les parties requérantes n'exposent pas en quoi les faits invoqués correspondraient à un contexte de « vendetta ». En cela, les parties requérantes ne convainquent pas que les faits avancés par les requérants seraient autres, à les considérés établis, que des règlements de compte interpersonnels.

5.6.2 Dans la même perspective et plus précisément, la décision attaquée relevait à bon droit que le requérant n'avait jamais réellement vécu cloîtré, qu'il ne craignait pas le clan de R.L. mais uniquement sa personne-même, que les déclarations sur les efforts des « *Missionnaires de la Paix et la Réconciliation* » étaient floues et enfin que le document de cette association n'évoquait qu'un « *conflit familial* » non autrement détaillé. Le Conseil se rallie sur ce point à la note d'observations de la partie défenderesse laquelle s'exprimait en ces termes : « *Ces lacunes, établies à la lecture du dossier administratif, jettent un doute certain sur le crédit pouvant être accordé [au] récit [des requérants]. Par ailleurs, s'ils font état de plusieurs problèmes (trois) rencontrés en 2013, le lien entre ceux-ci ne repose sur aucun élément concret, juste sur de simples suppositions de sa part* ».

5.7 Quant à la crainte ou au risque exprimé à l'égard d'un acteur non étatique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8 Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et les simples affirmations, non documentées et non autrement argumentées au regard des motifs correspondants de la décision attaquée, que « *la partie [défenderesse] se limite à exposer une position prise par le haut commissariat dont les avis ne sont par ailleurs pas contraignants* », ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des informations fournies par les deux parties, que des efforts ont été entrepris par les autorités albanaises pour offrir une protection à leurs citoyens. En d'autres termes, si le Conseil ne peut pas exclure que certaines victimes de violence interpersonnelles ou même intrafamiliale ne soient pas suffisamment protégées par leurs autorités, il appartient à chaque demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il n'a pas accès à une telle protection. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les requérants ne fournissent pas d'éléments sérieux justifiant qu'elles refusent de faire appel à la protection de leurs autorités.

5.9 Enfin, la copie de l' « attestation » datée du 23 avril 2014 par la voie d'une note complémentaire versée à l'audience ne peut inverser le sens du présent arrêt dès lors qu'il s'agit d'un document qui exprime en termes succincts et vague un dépôt de plainte par le père du requérant. Ni le document, ni la partie requérante ne font fait état de mesures concrètes entreprises par les autorités dans ce cadre. Par ailleurs, ce dépôt de plainte n'empêche nullement que d'éventuelles poursuites menées par un individu non autrement précisé puissent être mues pour des raisons privées et rien n'indique non plus que les autorités soient dans l'incapacité de protéger le requérant dans un tel cas de figure.

5.10 Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leurs pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, il a été mentionné plus haut que cette partie de la requête porte sur le récit d'une autre personne. A considérer que les parties requérantes invoquent les mêmes faits que ceux avancés à l'appui de leurs demandes d'asile, il convient de rappeler que le Conseil a conclu à l'absence d'une crainte actuelle et raisonnable sur cette question, il ne ressort pas, en l'espèce, qu'actuellement les parties requérantes sont en mesure de se prévaloir d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le cadre de ce qu'elles appellent une « vendetta », et ce pour les motifs retenus ci-dessus.

Il n'existe donc pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort d'aucune pièce de la procédure (dossier administratif et dossier de la présente procédure mue devant le Conseil) qu'il existe actuellement un risque de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Albanie.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent à titre subsidiaire, le renvoi des causes au CGRA. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE